



No. 234.

---

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

---

## BILL.

Acte pour étendre et amender l'acte  
pour établir un fonds consolidé d'em-  
prunt municipal pour le Haut-Can-  
da.

---

Reçu et lu première fois, lundi, 27 novembre,  
1854.

Seconde lecture, mardi, 28 novembre, 1854.

---

Hon. M. CAYLEY.

---

QUÉBEC :  
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,  
RUE LA MONTAGNE.

1854.]

**BILL.**

[No. 234.]

**Acte pour étendre et amender l'acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut-Canada.**

**A**TTENDU qu'il est expédient d'étendre au Bas-Canada les avantages de l'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut-Canada,*" et de limiter le montant des emprunts qui seront prélevés pour le Haut-Canada et le Bas-Canada respectivement ; et attendu qu'il est expédient d'amender le dit acte pour les fins susdites et autres fins ci-après mentionnées ; —A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

16 Vic. ch. 22.

I. Le dit acte et toutes et chacune des dispositions d'icelui s'étendront et s'appliqueront et seront censés et considérés être en force dans le Bas-Canada, excepté en autant qu'il est ci-après prescrit, et de plus, excepté en ce que la quatrième section du dit acte qui a rapport aux avances faites au dit fonds à même le fonds de bâtisse du Haut-Canada, ne s'appliquera pas au Bas-Canada ou à cette partie du fonds consolidé d'emprunt municipal auquel le Bas-Canada peut avoir droit en vertu du présent acte.

Le dit acte s'étendra au Bas-Canada.

Exceptions.

II. Nobobstant toute chose contenue dans le dit acte, il sera établi pour chaque section de la province du Canada un fonds consolidé d'emprunt municipal qui n'excédera pas en aucun temps la somme d'un million deux cent cinquante mille louis sterling, pour l'une ou l'autre des deux sections, ensemble avec telle autre somme ou sommes d'argent qui pourront constituer le fonds d'amortissement formé ou qui sera formé en vertu de l'autorité du dit acte ou du présent acte, et le dit fonds sera appelé respectivement le fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas-Canada et du Haut-Canada, et le dit fonds sera administré par le receveur-général, sous la direction du gouverneur en conseil, en la manière prescrite par le dit acte, en comptes séparés pour chacun, et les livres et comptes d'icelui seront tenus dans son bureau.

Un fonds d'emprunt municipal établi pour chaque section de la province.

III. Toutes les débetures qui seront émises par le receveur-général en vertu des dispositions du dit acte ou du présent acte, seront émises sur le crédit du dit fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas-Canada ou du Haut-Canada, suivant le cas : Pourvu toujours que les débetures ci-devant émises sur le crédit du

Comment les débetures seront émises.

Proviso.

fonds consolidé de l'emprunt municipal pour le Haut-Canada, en vertu de l'autorité du dit acte mentionné ci-dessus, et de l'acte qui l'amende, ou de l'un d'eux, sera et continuera à être aussi valide et légal que si le présent acte n'eut pas été passé.

Des emprunts pourront être prélevés par des cités et villes, etc., pour diverses fins.

IV. Le dit acte ci-dessus cité en premier lieu et le présent acte et les dispositions d'iceux s'étendront jusqu'à autoriser toute cité, ville ou village incorporé dans le Bas-Canada à prélever toute somme d'argent sur le crédit du dit fonds pour le Bas-Canada et à l'approprier en tout ou en partie suivant qu'il sera trouvé nécessaire pour payer ou aider à payer les dépenses encourues pour ériger, continuer et maintenir aucune usine à gaz ou aqueduc, dans les limites de la dite cité, ville ou village ou pour son usage, ou pour en effectuer la canalisation, établir la salubrité ou pour en rendre l'état sanitaire plus parfait, ou pour construire ou aider à construire tout chemin planchéié ou macadamisé pour le profit de la dite cité, ville ou village, en la même manière et pour le même effet et sujet aux dispositions et à l'observance des formalités exigées par le dit acte ci-dessus mentionné en premier lieu ou par le présent acte, pour le prélèvement et l'appropriation de toute somme d'argent, pour aucune des fins mentionnées dans le dit acte ou dans le présent acte.

Des avances pourront être faites sur certains fonds du Bas-Canada au fonds d'emprunt municipal.

V. Le gouverneur en conseil pourra de temps en temps, et quand il sera nécessaire de mettre le dit fonds pour le Bas-Canada en état de faire face aux charges sur icelui, ordonner au receveur-général de faire une avance au dit fonds à même les deniers en mains non appropriés faisant partie du fonds provenant des deniers prélevés en vertu de l'autorité d'aucun acte pour payer le coût d'aucun palais de justice ou prison dans le Bas-Canada, telles sommes qu'il pourra être jugé expédient, et en pareille manière ordonner le remboursement de telle somme à même le dit fonds pour le Bas-Canada, à tels fonds du palais de justice ou de la prison.

L'acte s'appliquera à certains règlements déjà passés pour prélever des emprunts municipaux.

VI. Toutes les dispositions du dit acte en premier lieu ci-dessus cité, ainsi que celles de présent acte, excepté telle que ci-après pourvu, s'étendront et s'appliqueront à tout emprunt autorisé en vertu d'aucun règlement d'aucune municipalité dans le Bas-Canada, passé en vertu des dispositions d'aucun acte ou actes autorisant icelui, ou qui sera passé avant que le présent acte ne vienne en force, dans le but d'aider à la construction d'aucun chemin de fer, pour la construction duquel aucune compagnie est maintenant incorporée, ou en vertu d'aucun acte passé ou qui devra être passé, soit que telle aide soit donnée en prenant des actions dans telle compagnie, ou en prêtant des deniers à cet effet, et aussi pour tout emprunt fait en vertu de l'autorité d'aucun règlement d'aucune municipalité, passé ou qui devra être passé avant que le présent acte ne vienne en force, autorisant le pré-

levement d'aucun emprunt dans le but d'ériger, réparer ou améliorer aucune bâtisse ou bâtisses de la municipalité : pourvu toujours, que toutes les débentures qui auront été ou pourront être émises en vertu de l'autorité des règlements mentionnés  
 5 dans cette section, seront déposées entre les mains du receveur-général avant que la municipalité ait le droit de toucher aucune partie des deniers à être prélevés en vertu d'aucun tel règlement, ou qu'aucunes des débentures n'aient été garanties sur le dit fonds et délivrables par lui en vertu des dispositions du dit acte en premier lieu ci-dessus cité ; et sur paiement par la municipalité du  
 10 montant entier payable en vertu du dit emprunt, telles débentures seront cancelées et détruites, de telle manière que le gouverneur en conseil ordonnera : pourvu que le dit argent à être prélevé, ou les débentures à être délivrées par le receveur-général pour et  
 15 sur les dites débentures émises en vertu d'aucun tel règlement, seront payées et délivrées par le receveur-général seulement sur l'ordre conjoint du chef de la municipalité et du président de la compagnie ayant droit de les toucher.

VII. Nulle informalité ou irrégularité dans aucun règlement  
 20 d'une municipalité du Bas-Canada, ou dans les procédés relatifs à icelui, antérieurement à la passation d'icelui, n'affectera en aucune manière sa validité après que le gouverneur en conseil aura approuvé tel règlement, lequel après telle approbation sera valide à toutes fins et intentions ; et il pourra être pris des mesures pour  
 25 obliger au paiement la municipalité, le conseil d'icelle ou le conseil du comté au nom duquel tel règlement aura été passé, et les habitants d'icelle en vertu des dispositions du dit acte en premier lieu cité comme si le règlement avait été passé après qu'on se serait conformé aux prescriptions des dit actes en premier lieu cités  
 30 et du présent acte, ou de tout acte en force dans le Bas-Canada en vertu des dispositions duquel telles débentures municipales auront été ou seront émises ; pourvu que dans tous les cas le receveur général fournira une vraie copie de tel règlement avec des affidavits suffisants pour les vérifier, et tels autres renseignements que le  
 35 gouverneur en conseil pourra exiger, avant qu'il ne soit par lui payé aucune somme d'argent ou émis aucunes débentures, comme susdit.

Les règlements ne seront pas viciés par le manque de forme.

VIII. Le mot " municipalité " dans le dit acte en premier lieu cité et le présent acte, comprendra toutes corporations dans le  
 40 Bas-Canada, de comtés, cités, villes incorporées, townships ou unions de townships, paroisses ou unions de paroisses, et villages : le mot " sheriff " dans le dit acte en premier lieu cité et le présent acte comprendra tous shérifs de districts judiciaires dans le Bas-Canada.

Interprétation.